

**Monsieur / SARL
adresse
CP VILLE**

**CONTRAT D'ENTRETIEN ANNUEL
RAMONAGE ET DEGOURNAGE DES CONDUITS
DE FUMEE**

1. Désignation des parties

Entre les soussignés

Monsieur X

X

X

Désigné comme le client

Et

EURL CESBRON Mickaël

75 bis rue des Mauges

49122 BEGROLLES EN MAUGES

Désigné comme l'entreprise

2. Objet du contrat et engagement de l'entreprise

Le ramonage et le dégoudronnage de votre conduit de fumée sont des opérations qui garantissent le bon fonctionnement de la cheminée et la sécurité de l'installation, ainsi que des personnes vivant dans l'habitation en évitant toute intoxication au monoxyde de carbone.

Le ramonage de vos équipements de chauffage permet de limiter :

- Les risques d'incendie,
- Les risques d'intoxication
- Les rejets polluants
- Les pertes de rendement (1 millimètre de suie = 10% de perte de rendement)

C'est une opération obligatoire soulignée par l'arrêté du 23 novembre 1979 sur les réglementations sanitaires. Le Règlement Sanitaire Départemental stipule que les conduits de fumée qui sont utilisés pour l'évacuation des gaz doivent être entretenus en bon état de sécurité et de fonctionnement, être ramonés, être vérifiés et faire l'objet d'un certificat de ramonage.

C'est pourquoi le ramonage est obligatoire.

Le ramonage consiste à dégager le conduit de la suie et des autres déchets de combustion susceptibles de nuire au bon fonctionnement de votre installation : chaudière, poêle ou cheminée.

La recommandation générale est de 1 ramonage annuel si vous consommez moins de 5 cordes de bois par an. Pour plus de 5 cordes de bois consommées par an, il est recommandé d'effectuer 2 ramonages annuels.

3. Conditions d'entretien

L'entretien annuel obligatoire de vos conduits de fumée sera réalisé par un agent d'entretien qualifié. La visite sera annoncée par le prestataire et fixée à une date en accord avec le souscripteur.

4. Conditions particulières

Si vous n'observez pas les obligations légales décrites ci-dessus et qu'il arrive un accident, l'assurance vous tiendra pour responsable et refusera de vous couvrir.

5. Tarif

A la date du présent contrat, le tarif établi est le suivant :

FORFAIT RAMONAGE CONDUIT DE FUMEE	66,00 € HT	TVA 10%	72,60 € TTC
-----------------------------------	------------	---------	-------------

Ce prix est révisable chaque année, comme décrit dans les conditions générales jointes à ce contrat.

Fait à

Le

Le souscripteur

Le Prestataire

CONDITIONS GENERALES

EXCLUSIONS DE GARANTIE

Sont exclues du présent contrat et donneront lieu à une facturation séparée, les interventions dues aux faits suivants :

- non-respect des normes d'entretien par l'utilisateur, utilisation anormale ayant entraînée des dégâts ou accidents ;
- négligence ou faute de l'utilisateur ;
- modifications des spécifications de la machine ;
- utilisation de granulés autres que ceux préconisés par la société Granulé Service ou stockés dans un lieu humide ;
- variation ou défaillance du courant électrique, dégradations dues à la foudre ou à l'orage ;
- programmation incorrecte ;
- réparations ou entretien effectués par des personnes étrangères à la société Granulé Service ;
- déplacement ou transport dans un autre lieu de l'appareil.

ACCES AU MATERIEL

Le client s'engage à laisser au personnel envoyé par l'entreprise le libre accès au matériel couvert par le présent contrat. Il lui laissera un espace suffisant, nécessaire à l'exécution de travaux de maintenance et de réparation.

Au cas où l'installateur ne pourrait avoir accès au poêle, le temps passé serait alors facturé en Supplément.

LIMITATION DE RESPONSABILITES

5.1- La société sera dégagée de toute responsabilité en cas d'inobservation par le client d'une des clauses du présent contrat ou en cas de survenance de l'un des faits prévus dans l'article 4 : Exclusions de garantie.

5.2- La société ne pourra en aucun cas être considérée comme responsable des dommages directs ou indirects résultant de la mauvaise utilisation du matériel, y compris du manque d'entretien courant à la charge du client (nettoyage du foyer, décaissage, bourrage des sciures dans la vis par introduction de granulés friables ou de mauvaise qualité).

5.3- La société ne pourra être rendu responsable des pannes ou anomalies de fonctionnement du matériel, quelque puisse être la durée de la panne ou de l'immobilisation avant la remise en marche normale.

5.4- La responsabilité de l'installateur ne pourra être recherchée en cas de force majeure ou pour d'autres motifs indépendants de sa volonté tels que grèves, interruptions de travail, retard des fournisseurs, sinistres ou accidents.

DUREE DU CONTRAT

6.1- Le présent contrat est conclu pour une durée de 1 an à compter de la date de signature de celui-ci.

6.2- Il se poursuivra ensuite par tacite reconduction par périodes d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, en respectant un préavis de deux mois avant la fin de la période en cours, notifié par lettre recommandée avec AR.

PRIX ET ACTUALISATION DU CONTRAT / CONDITIONS DE PAIEMENT

Le présent contrat est souscrit pour la somme forfaitaire annuelle par appareil.

- Ce prix est révisable chaque année au moment du renouvellement.
- Le montant est payable à la réception de la facture.

Dans le cas de dénonciation ou d'annulation, la responsabilité du prestataire est dégagée de toutes les conséquences pouvant résulter de la cessation de l'entretien.

- Les pièces détachées hors de la prestation et service seront facturées en sus.
- Les visites injustifiées demandées par le souscripteur, seront facturées aux prix du tarif en vigueur.

Fait à
Le

Bon pour accord (Mention manuscrite)
Signature